



Arrêt

**n° 75 244 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2011, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 27 septembre 2011 et notifiée le 10 novembre 2011 (...). Le même jour un ordre de quitter le territoire fut également notifié et présentement attaqué* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2007 et il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2008, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 17.358 du 20 octobre 2008.

1.2. Le 11 mai 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, laquelle a été retirée. Le 4 octobre 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 55.511 du 3 février 2011.

1.3. Le 10 février 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a également introduit une autre demande le 16 mai 2011.

1.4. La partie défenderesse a pris, en date du 27 septembre 2011, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 20.12.2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.02.2011.

Tout d'abord, notons que l'attestation de naissance délivrée par la commune de Kananga n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Ensuite, en ce qui concerne l'attestation de perte de pièces, fournie en annexe de la demande précitée, notons que même si elle comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers : données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de ma présente demande. Le requérant avance comme justification qu'il « ne peut s'adresser aux autorités de son pays d'origine ». Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2011). Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ses demandes. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Par conséquent, force est de constater que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

1.5. Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :* »

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-article 7 al. 1, 2%). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par la décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 04.02.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution, ainsi que de ce dernier, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319 ; 1320 et 1322 du Code Civil* ».

2.2. Il fait notamment valoir que l'article 9bis « *ne précise pas ce qu'il faut entendre par « documents d'identité »* » et que l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 apporte une précision uniquement pour l'article 9ter, à savoir un passeport ou une carte d'identité. Dès lors, il considère que si une telle disposition n'existe pas pour l'article 9bis, il faut considérer que cette exigence n'est pas requise.

De plus, il affirme que la décision entreprise se fonde sur la circulaire du 21 juin 2007 et précise que celle-ci ne peut ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas, sauf à méconnaître le principe général de la hiérarchie des normes.

Il précise également que la partie défenderesse ne s'est pas inscrite en faux contre l'attestation de perte d'identité ou contre son acte de naissance. De même, la partie défenderesse a constaté que les données qu'il a fournies à l'Office des Etrangers correspondent à celles de l'attestation de perte d'identité et estime qu'il convient d'accorder foi aux documents déposés.

Il affirme que la partie défenderesse ne peut raisonnablement douter de son identité. D'ailleurs, la motivation de la décision entreprise ne laisse pas entrevoir en quoi celle-ci serait incertaine.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités différentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas

fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a joint, à l'appui de celle-ci, une attestation de perte de pièces d'identité délivrée par la commune de Kananga.

Le Conseil constate que ledit document précise que les pièces perdues sont la carte d'identité et la carte d'électeur. Ainsi que sa dénomination le laisse en outre apparaître clairement, cette pièce est donc destinée à pallier la perte ou l'absence d'un document d'identité. Par ailleurs, ce document, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Le Conseil observe que rien dans ce document ne permet de déterminer les conditions mises à sa délivrance et, partant, de décréter, sur sa seule base, qu'il serait émis dans des conditions incertaines quant à l'identité de l'intéressé.

La partie défenderesse ne précise pas, dans l'acte attaqué, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une attestation de perte de pièces pour en conclure que cette dernière ne fait pas la preuve de l'identité de l'intéressé, au contraire des deux autres documents.

En refusant de considérer l'attestation de perte de pièces d'identité produite comme étant un document d'identité au motif que « ... même si elle comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance,...), force est de constater qu'elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé », la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

3.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant la demande 9bis irrecevable, prise le 27 septembre 2011 et l'ordre de quitter le territoire pris le 10 novembre 2011, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.